



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE ICPE

RHODIA OPERATION – SITE DE LA ROCHELLE
202302-06-CP-REVO.1

Changement de statut de
l'unité de traitement des effluents du site de station
interne à station collective

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
06/03/2023	0	Dossier initial
23/03/2023	1	Prise en compte des remarques transmises le 21/03/2023

Rédigé par :

PIERRIN Cathy : Ingénieur ICPE – Risques industriels (HSE CONSULTING)

Et validé par :

LOUBIERE Delphine : Resp. Sécurité des procédés/environnement RHODIA Opérations La rochelle

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	5
2. REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS	6
3. OBJET DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE	7
4. PRESENTATION DU SITE	9
4.1. IMPLANTATION	9
4.2. ORGANISATION GENERALE	11
4.3. PRESENTATION DU PROCEDE ET DES DIFFERENTS ATELIERS	12
4.3.1 ATELIER MINERAL	13
4.3.2 ATELIERS DE SEPARATION	13
4.3.3 ATELIERS DE FINITIONS	14
4.3.4 ATELIER PILOTE	14
4.3.5 ATELIER EOLYS	15
4.3.6 ATELIER COLEOP'TERRE	15
4.3.7 UNITE PILOTE D'ELECTROLYTES SOLIDES (UYUNI)	15
4.3.8 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX OU STATION MES	16
4.3.9 STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS RADIOACTIFS	18
4.3.10 RECYCLAGE MES RADIOACTIVES	19
4.3.11 RECEPTION ET EXPEDITION DE PRODUITS	19
4.3.12 GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS	20
5. SITUATION ADMINISTRATIVE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	21
5.1. SITUATION ACTUELLE	21
5.2. SITUATION PROJETEE	23
5.3. CONCLUSIONS	24
6. NOTICE DES INCIDENCES PREVISIBLES DES MODIFICATIONS	25
6.1. ALIMENTATION ET CONSOMMATION	25
6.2. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS	25
6.2.1 SITUATION AUTORISEE	25
6.2.2 SITUATION FUTURE	33
6.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	33
6.4. AIR	34
6.5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	34
6.6. BRUIT	34
6.7. DECHETS	35
6.8. IMPACT FAUNE/FLORE	36
6.9. AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	38
6.10. INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES RISQUES ET DANGERS	39
6.10.1 IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS	39
6.10.2 ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS PASSES	42
6.10.3 CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS	44
6.11. CONCLUSIONS	47
7. CONCLUSION GENERALE	48
8. ANNEXES	49

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Implantation des futures activités externes à RHODIA Opérations	7
Figure 2 : Plan de situation.....	10
Figure 3 : Schéma de procédé.....	12
Figure 4 : Schéma de procédé de séparation liquide/liquide	13
Figure 5 : Schéma bloc du procédé de traitement de la station MES	17
Figure 6 : Schéma général de la gestion des effluents du site	18
Figure 7 : Historique des consommations en eau	25
Figure 8 : Localisation du point B de rejet du site	26
Figure 9 : Evolution du flux d’azote annuel rejeté depuis 2012.....	32
Figure 10 : Extrait du rapport de l’APAVE du 06/10/2022	34
Figure 11 : Point de rejet en mer - Extrait du rapport QUALYSE de 2021	36
Figure 12 : Parc Naturel Marin – Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis	36
Figure 13 : Site NATURA 2000 – Pertuis Charentais/Rochebonne	37
Figure 14 : Site NATURA 2000 – Pertuis Charentais.....	37
Figure 15 : Cartographie des effets toxiques des phénomènes dangereux n°8-1/8-2/8-3.....	44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rhodia Operations – Groupe Solvay – site de La Rochelle	5
Tableau 2 : Parcelles cadastrales occupées par le site.....	9
Tableau 3 : Positionnement des activités du site dans la nomenclature ICPE	23
Tableau 4 : Classement des installations concernées par la modification	23
Tableau 5 : Valeurs Limites d’Emissions (VLE) des rejets aqueux	27
Tableau 6 : Liste des IPE du site de La Rochelle	32
Tableau 7 : Liste des IPE du site de La Rochelle (réseau d’eaux pluviales)	33
Tableau 8 : Pictogrammes de dangers du règlement CLP et classes de dangers associés.....	39
Tableau 9 : Matrice d’incompatibilité des produits de la station MES	41
Tableau 10 : Matrice d’incompatibilité produits/matériaux de la station MES.....	41
Tableau 11 : Synthèse des principales mesures en place sur le site de La Rochelle	44
Tableau 12 : Liste des phénomènes dangereux associés à la station de traitement des eaux (station MES)	45
Tableau 13 : Positionnement des scénarios du site de La Rochelle dans la grille gravité/probabilité de l’arrêt de 10 mai 2010.....	46
Tableau 14 : Liste des MMR réglementaires en lien avec la station MES	47

LISTE DES SIGLES

AEP	Alimentation en Eau Potable
AIOT	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ICPE et IOTA sont regroupés au sein du terme générique AIOT. Une ICPE peut également être un IOTA (et vice et versa).
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollution Industriels
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FDS	Fiche de Données de Sécurité
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive européenne relative aux Emissions industrielles
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
IPE	Barrière Importante pour la Protection de l'Environnement
MES	Matière En Suspension
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques (accident majeur)
PAC	Porter à Connaissance
PhD	Phénomène Dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
Point B	Point de rejet des effluents industriels résiduels après traitement
Station MES	Station de traitement des effluents chimiques industriels du site opéré par Rhodia Operations
VLE	Valeur Limite d'Emission dans l'Environnement
ZNIEFF	Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Fondée en 1948, l'usine de La Rochelle, anciennement Rhodia Electronics & Catalysis, appartient depuis 2011 au groupe Solvay.

Ce site, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation et de statut Seveso « seuil haut ». Son activité est dédiée à la séparation et à la commercialisation des Terres Rares ainsi qu'à l'innovation (centre de recherche et d'innovation : R&I).

Le site est titulaire d'une autorisation d'exploiter déclinée dans l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 modifiant les prescriptions applicables à la société RHODIA Opérations pour l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares 26 rue de Chef de Baie à La rochelle.

Adresse du siège social	Rhodia Opérations SAS – 9 rue des Cuirassiers– Immeuble Silex 2 Solvay–69003 LYON – FRANCE		
Capital Rhodia Opérations Solvay SAS	581 059 110 euros		
Adresse de l'établissement	26, rue Chef de Baie 17041 La Rochelle Cedex 1		
Téléphone	05 46 68 34 56		
N°SIRET	380 293 068 000 33		
APE	241 E		
INSEE	380293068		
Responsable juridique			
Directeur de l'usine			
Responsable Sécurité/Hygiène/Environnement			
Chargé du suivi du dossier			
Adresse mail			

Tableau 1 : Rhodia Operations – Groupe Solvay – site de La Rochelle

2. REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS

Le régime juridique des modifications apportées à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est rappelé ci-après.

Article L. 181-14 du code de l'environnement (Ordonnance n°2020-7 du 6 janvier 2020, article 12)

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Article R.181-46 du code de l'environnement

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Par ailleurs, selon la Commission Européenne, la notion de "modification" suppose des travaux ou interventions modifiant la réalité physique des projets (Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement). Ce qui n'est pas le cas du changement de statut de la station de traitement qui n'évoluera pas physiquement.

Ainsi, il sera démontré dans la suite de ce document que la demande objet de ce dossier ne constitue pas une modification substantielle.

3. OBJET DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Solvay projette de diviser les activités existantes de son site de La Rochelle en deux entités indépendantes bénéficiant d'une flexibilité stratégique et financière nécessaire pour se développer :

- RHODIA Opérations, l'actuel titulaire de l'autorisation au titre des ICPE, qui conserverait la production industrielle de formulation de terres rares pour les business Electronique & Rare Earth (semi-conducteur, dépollution moteurs thermiques, spécialités...) et certaines activités de Recherche et d'Innovation (séparation de terres rares pour aimants, matériaux pour production H₂...).
- Une nouvelle entité de dimension mineure, dans un premier temps (5% des effectifs actuels, soit 15 personnes environ), qui récupérerait l'activité de développement de matériaux pour le stockage d'énergie (UYUNI et NVPF¹, voir leur localisation sur le plan ci-dessous) et qui se consacrerait par la suite à des projets de nouveaux pilotes avec l'objectif d'atteindre le stade de production industrielle.

Implantation non communicable

Figure 1 : Implantation des futures activités externes à RHODIA Opérations

¹ Activité de recherche et développement consistant à échantillonner de nouveaux oxydes mixtes pour des applications de batteries Na-Ion

Dans ce cadre, l'unité de traitement des effluents de Rhodia Opérations sera amenée à traiter ses propres effluents et ceux de la future entité. Notons qu'à ce stade, les activités UYUNI et NVPF ne génèrent pas d'effluents liquides à traiter en fonctionnement normal (voir le chapitre 4.3).

La station de traitement des effluents ou station MES, préexistante et connexe aux installations de production réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de RHODIA OPERATIONS du 12 août 2022, relèvera alors de la rubrique 2750 « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée ».

Le présent dossier de porter à connaissance concerne ce changement de statut. Il s'attache à évaluer les éventuelles incidences sur les plans de l'environnement et des risques technologiques.

Il a été réalisé conformément aux exigences des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et plus spécifiquement à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Le dossier se compose :

- D'une présentation générale du site actuel,
- De l'analyse des incidences éventuelles du changement de statut en termes d'impact environnemental et de risques technologiques,
- Des annexes.

Ce dossier ne concerne pas le transfert partiel d'activités de RHODIA Opérations vers la nouvelle entité qui fera l'objet d'un dossier indépendant.

4. PRESENTATION DU SITE

4.1. IMPLANTATION

Le Site aujourd'hui exploité par la société Rhodia Opérations est situé 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle (17000, Charente-Maritime, région Nouvelle-Aquitaine).

Le Site correspond à une surface d'environ 40 hectares, dont environ 10 ha de terrains non construits au sud.

Le Site est localisé sur les parcelles cadastrales, du territoire de la commune de La Rochelle, suivantes :

Section	Numéros de parcelle
AY	54,65,69,124,128 et 129
AZ	18,19,182,183,184,243,247,287,293,294,376
BN	263
AX	1 et 30

Tableau 2 : Parcelles cadastrales occupées par le site

L'ensemble des parcelles est situé en zone UX correspondant aux sites ayant vocation à accueillir des activités économiques.

Plan non communicable

Figure 2 : Plan de situation

4.2. ORGANISATION GENERALE

L'activité de production du site regroupe plusieurs ateliers décrits dans les sous-chapitres suivants.

Autour de cette activité gravitent d'autres services, qui sont les suivants :

- Service **RH**, Ressources Humaines
- Service **HSE/médical**, Hygiène Sécurité Environnement : Le service prend en charge les domaines de l'HSEPT : Hygiène-santé, Sécurité des hommes et procédés, l'Environnement, l'accompagnement Produit et leur Transport. La gestion de la radioprotection est également rattachée à ce service.
- Service **APP**, Assistance technique Procédés et Projets : assistance produits procédés qui améliore les process de fabrication.
- Service Qualité **ANA/CQ/ASQ** : analyse des matières premières et des produits finis sur lesquels sont déterminées les puretés chimiques et les caractéristiques physiques et assurance qualité.
- Service Maintenance **MAI** et moyens généraux **MGX** : assure la maintenance des installations, assure le suivi des investissements en réalisant les plans nécessaires...
- Service Recherche et Développement **R&I** : recherche et participe à l'amélioration des procédés de fabrication, définit les nouvelles unités de production...
- Services *Supply Chain*/logistique (planification, approvisionnement, livraison) : gèrent les stocks, assurent les livraisons aux différentes unités de production, expédient et conditionnent les produits finis dans les meilleurs délais
- Poste de garde : contrôle les entrées sur le site, assure le standard téléphonique.
- Achats : effectue les commandes et les contrats d'approvisionnement (plateforme d'achat à Lyon).

Le site compte environ 300 salariés.

Il existe sur le site plusieurs rythmes de travail dont les horaires hebdomadaires sont différents :

- En journée : les salariés sont présents pendant les heures ouvrées de l'entreprise : 7h45-12h et 13h45-17h06.
- En poste 5x8 : les équipes se relaient afin d'assurer une production continue pendant la journée, la nuit, les week-ends, les jours fériés.
- En 3x8 : les équipes travaillent la journée et la nuit pendant la semaine.

4.3. PRESENTATION DU PROCEDE ET DES DIFFERENTS ATELIERS

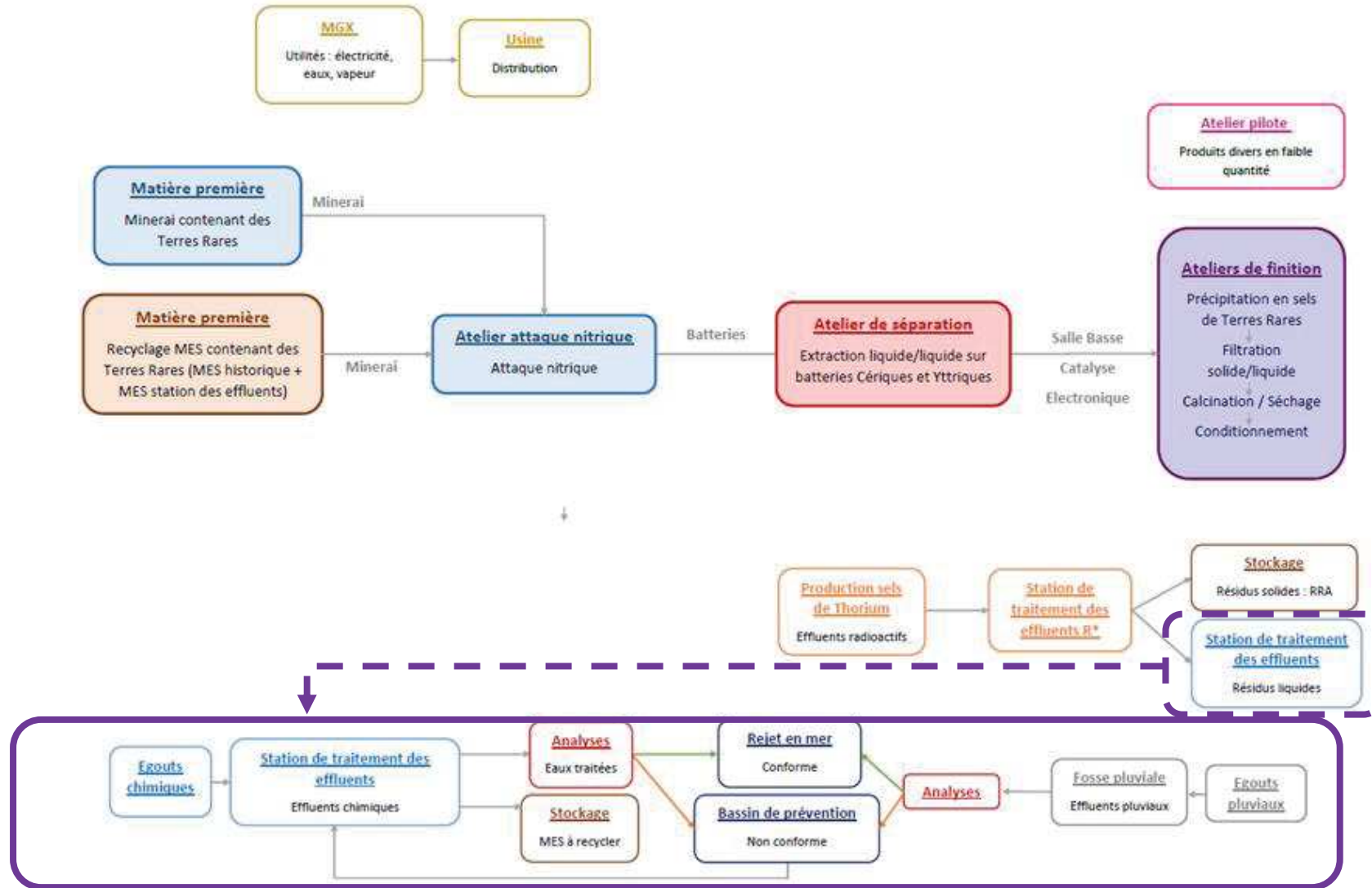


Figure 3 : Schéma de procédé

4.3.1 ATELIER MINERAL

Après réception, la matière première (carbonates et oxydes de Terres Rares), provenant principalement d'Asie (Chine, Malaisie), est délitée avec de l'eau puis attaquée par de l'acide nitrique pour être solubilisée sous forme de nitrates de Terres Rares. Les impuretés solides sont séparées par passage sur un filtre rotatif.

Les Terres Rares solubilisées sont par la suite stockées en vue d'alimenter les batteries de séparation des ateliers Cériques et Yttriques.

Les eaux de procédé sont neutralisées puis envoyées vers la station d'épuration pour leur traitement.

4.3.2 ATELIERS DE SEPARATION

La séparation des Terres Rares est réalisée par le procédé d'extraction liquide-liquide.

Ce procédé repose sur la différence de solubilité d'une substance dans deux solutions ou phases non miscibles :

- Phase 1 : solution aqueuse dans laquelle la substance est solubilisée,
- Phase 2 : solution organique = solvant extracteur.

Les différentes Terres Rares n'ayant pas les mêmes propriétés de partage (différentes affinités entre la phase organique et la phase aqueuse), c'est donc ce procédé qui est mis à profit pour effectuer leurs séparations.

Le solvant utilisé circule en circuit fermé (recyclage permanent). En fin de séparation, il est régénéré par un lavage acide puis un lavage basique qui permettent d'éliminer les Terres Rares restantes et les produits de dégradation.

Le principe de séparation des Terres Rares TR1 et TR2 contenues dans une solution aqueuse de nitrates de Terres Rares et celui de la régénération du solvant sont les suivants :

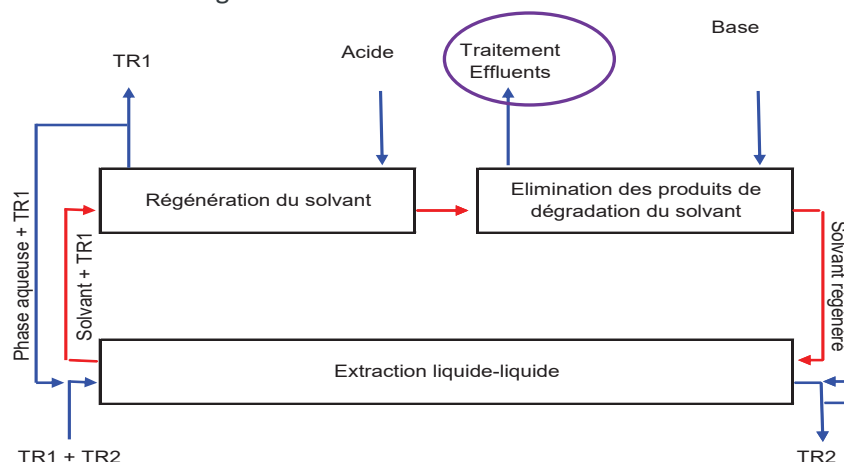


Figure 4 : Schéma de procédé de séparation liquide/liquide

Le solvant ou phase organique contient l'agent d'extraction qui extrait les Terres Rares avec une certaine sélectivité, en mélange avec un diluant en proportion variable.

Selon les séparations souhaitées, différents agents d'extraction et diluants peuvent être utilisés.

Selon les solvants utilisés et les séparations souhaitées, divers réactifs peuvent également être utilisés : acide, base, bicarbonate d'ammonium NH_4HCO_3 .

Les rejets sodiques et acides engendrés sont neutralisés, le nitrate d'ammonium est en partie recyclé (remis sur batterie) ou revalorisé (utilisation dans la formulation d'engrais pour l'agriculture).

4.3.3 ATELIERS DE FINITIONS

Selon les produits, les applications et les exigences des clients, les solutions de Terres Rares issues des ateliers de séparations sont traitées de diverses façons afin d'obtenir des oxydes, des carbonates, des hydroxydes, des fluorures ou d'autres types de sels.

Certains sels de Terres Rares sont également commercialisés sous forme de solutions.

Les solutions de Terres Rares sont d'abord précipitées en sels de Terres Rares par contact avec un réactif.

Le sel solide obtenu est ensuite séparé de ses eaux mères par filtration, essorage ou tout autre moyen de séparation solide/liquide.

Finalement, le produit humide est séché ou calciné. La calcination à haute température des hydroxydes permet d'obtenir les oxydes de Terres Rares.

4.3.4 ATELIER PILOTE

Cet atelier comporte à la fois des batteries d'extraction liquide/liquide, et des installations de finition. En utilisant des méthodes comparables à celles des ateliers de production, il a pour fonction de fabriquer les produits en faible quantité et d'être à l'avant-garde quant à la modification éventuelle des procédés ou à la conception de nouveaux produits qui pourront être par la suite élaborés dans les autres ateliers en quantité plus conséquente.

On retrouve dans cet atelier une grande partie des matériels utilisés dans l'usine, mais à une échelle plus réduite, ce qui lui permet une certaine souplesse pour réaliser les tests et essais de matériels. Les pilotes sont nécessaires pour fabriquer de nouveaux produits, améliorer la qualité des produits, la sécurité, ...

L'activité NVPF

Elle consiste à développer, pour une industrialisation future, un matériau actif cathodique fluoré (NVPF) pour les batteries Na-ion destinées à des applications à haute densité de puissance et à charge rapide, à commencer par l'application de micro-hybridation.

Le procédé d'obtention du NVPF fait intervenir des opérations de chimie minérale telles que mélanges de poudres, malaxage, broyage, traitements thermiques pour la plupart proches/adjacentes aux technologies existantes au sein de l'usine de La Rochelle.

Le pilote peut produire des quantités unitaires de 20kg pour échantillonnage et qualifications client avec une production actuelle de 1 t/an et une production cible de 5 t/an.

En termes d'effluents liquides, en fonctionnement normal, les quantités produites sont limitées. Ils sont donc récupérés dans des contenants adaptés pour une évacuation externe. En cas de déversement accidentel, les effluents de lavage qui seraient au maximum d'un mètre cube seraient récupérés, mis en contenant mobile pour une élimination ultérieure en fonction de la caractérisation du liquide (élimination externe ou traitement au niveau de la station MES du site).

4.3.5 ATELIER EOLYS

L'atelier Eolys assure la transformation des oxydes sous forme de particules. Ces produits sont ensuite rendus compatibles avec les hydrocarbures (carburants automobiles). Cette opération est réalisée par extraction des éléments, de la phase aqueuse initiale vers une phase organique. Le produit est ensuite distillé pour enlever l'eau résiduelle, et pour le stabiliser thermiquement.

Tous les produits utilisés sont livrés à partir soit de l'atelier Saphir (ou des cuves de stockage).

4.3.6 ATELIER COLEOP'TERRE

L'atelier Coléop'Terre a été arrêté, mis en sécurité et vidangé.

4.3.7 UNITE PILOTE D'ELECTROLYTES SOLIDES (UYUNI)

Dans cette unité pilote, SOLVAY développe des composants rentrant dans la formulation d'électrolytes pour les "batteries tout solide". Les objectifs sont l'acquisition des données de base et la réalisation d'échantillonnages clients.

Le procédé de production du projet UYUNI ne génère pas d'effluent liquide en quantité notable en fonctionnement normal (à noter qu'une quantité négligeable de liquide est produite par l'assèchement de l'air externe. Ces condensats non pollués sont évacués au niveau du réseau d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées de l'usine).

Les produits conditionnés, les cuves et les autres équipements extérieurs au bâtiment 68 sont positionnés sur des rétentions étanches.

4.3.8 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX OU STATION MES

Tous les effluents chimiques transitent par cette station (voir le plan des réseaux d'effluents en Annexe 2).

Comme vu précédemment, la majeure partie du procédé de production des Terres Rares est effectuée en phase aqueuse :

- Suspension d'hydroxyde de Terres Rares,
- Solution de nitrate de Terres Rares,
- Précipitation en phase aqueuse.

Ces différentes transformations génèrent des effluents aqueux dirigés sur la station de traitement des eaux.

Ils sont recueillis au niveau du R15000 où un système de tube oléophile permet la récupération des résidus de solvant surnageant. Ce solvant est ensuite conditionné et évacué en tant que déchet dangereux.

Ils sont ensuite pré-neutralisés par la soude et neutralisés par de l'acide chlorhydrique pour obtenir un pH d'environ 8, voisin de l'eau de mer (milieu récepteur).

L'étape suivante de floculation permet de faciliter la séparation solide/liquide réalisée dans un décanteur et épaisseur, puis sur filtre.

Les eaux claires et neutres sont contrôlées en continu afin de garantir leur conformité à l'arrêté préfectoral du site avant qu'elles ne soient dirigées vers l'émissaire.

Les boues recueillies en fond de décanteur sont filtrées sur filtre presse. Les filtrats sont pour leur part remontés en tête de la station pour y être recyclés.

Le solide issu de la filtration, dénommé « matière en suspension » (MES) est ensuite entreposé puis recyclé sur site.

L'installation est gérée à l'aide d'un système de conduite avec un écran en salle de contrôle MCY et un à la station MES. Elle est ainsi suivie (relevés, entretien ...) en permanence : en heures ouvrées par l'opérateur MES, en dehors des heures ouvrées, par les opérateurs 5*8.

Les paramètres contrôlés en continu en amont du point de rejet sont : le débit, le niveau du R15000, le pH, la turbidité, la DCO (COTmètre), l'azote.

Arrivée des effluents chimiques des ateliers de l'usine

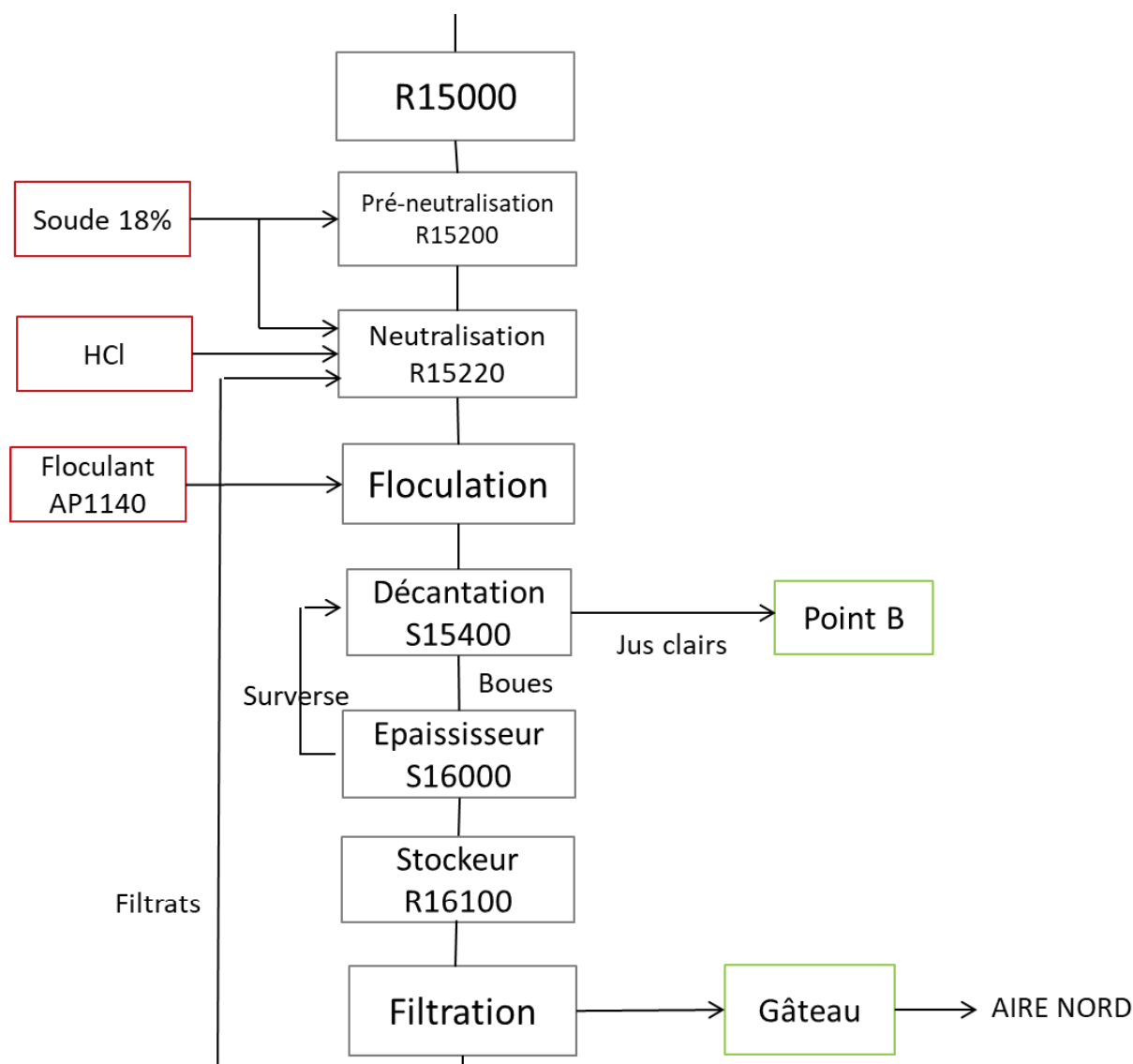


Figure 5 : Schéma bloc du procédé de traitement de la station MES

En cas de dérive d'un de ces paramètres, les effluents sont basculés vers le bassin de prévention R18200 de 4000 m³ (muni d'un liner en P.V.C. et équipé d'une mesure de niveau et d'un niveau haut). Il en est de même en cas de pollution accidentelle survenant en amont de la station (eaux d'extinction d'un incendie, pollution chimique des égouts pluviaux, pollution chimique du réseau pluvial ou des effluents au point de rejet, dit point «B »).

En fonctionnement normal :

- 1 h 30 avant la basse mer les effluents traités et dans les spécifications requises (respect des VLE de l'AP d'autorisation), sont expédiés dans le bassin R 18100 de 300 m³ ;

- 1h30 après la basse mer, ces effluents sont rejetés après traitement depuis la fosse R18000, via une canalisation et un émissaire diffusant les effluents en mer. Cet émissaire s'enfonce de 100 m en mer.

L'horaire des marées est gérée par un ordinateur et vérifiée à fréquence hebdomadaire par un opérateur.

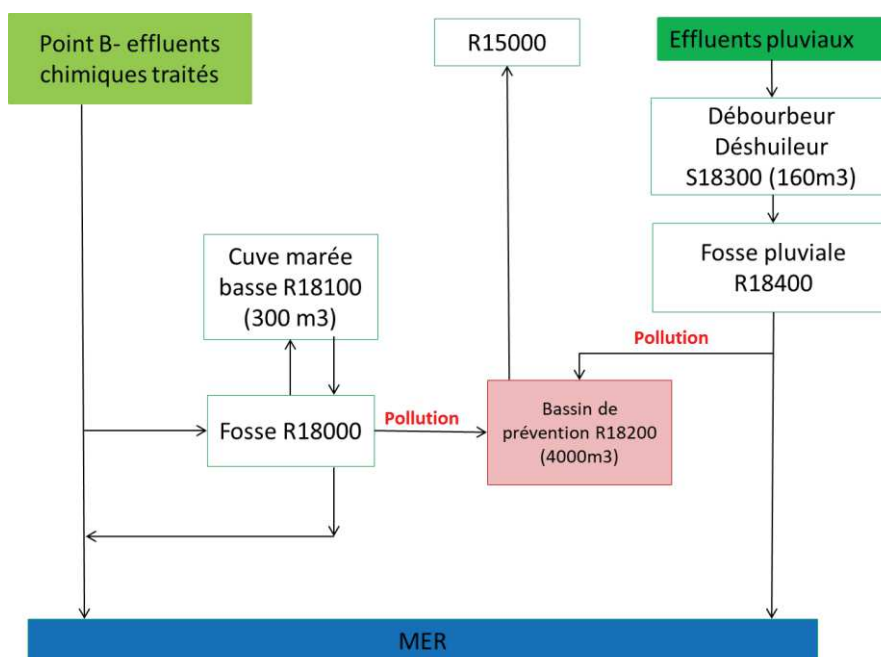


Figure 6 : Schéma général de la gestion des effluents du site

4.3.9 STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS RADIOACTIFS

J

Procédé non divulgable

4.3.10 RECYCLAGE MES RADIOACTIVES

Le procédé consiste à valoriser les Terres Rares contenues dans les matières en suspension historiques (MES) entreposées sur le site. Le traitement de la MES conduit à deux nouvelles matières : le matériau 1 et le matériau 2.

La MES contient des radioéléments naturels, le Thorium, le Radium et l'Actinium en quantité faible, permettant l'évacuation des matériaux obtenus en installation de stockage de déchets dangereux.

○

4.3.11 RECEPTION ET EXPEDITION DE PRODUITS

Les modalités de réception des marchandises sur le site sont définies dans la procédure interne 3 TM LGI VLR 001. Elle concerne la réception des :

- Réactifs en vrac (wagon et citerne),
- Réactifs et matières premières conditionnées,
- Emballages conditionnés,
- Marchandises classées dangereuses.

Les postes de dépotage nécessaires au déchargement des produits dangereux des citernes ou wagons sont situés près des réservoirs de stockage. Chaque poste de dépotage est propre à un stockeur. En revanche certains postes sont situés sur une aire commune de dépotage ou d'empotage de différents produits.

Les consignes de sécurité de chargement/déchargement sont affichées sur chaque poste. Le chauffeur et l'opérateur Solvay doivent obligatoirement être présents près de l'installation pendant toute la durée du dépotage.

Les modalités d'expédition des marchandises sont définies dans la procédure 3 EXLGI VLR 006.

Le transfert des produits se fait soit en citerne soit sous forme conditionnée.

Pour respecter les procédures obligatoires de lutte contre le terrorisme imposées par la douane des Etats-Unis d'Amérique, les expéditions doivent répondre aux critères **C-TPAT** (*Customs-Trade Partnership Against Terrorism*).

4.3.12 GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

De par ses activités, Solvay La Rochelle génère des déchets. Ces déchets sont de plusieurs types et sont fonction de l'atelier qui les génère.

Les principaux types de déchets du site sont :

- Les **DIB** ou **DIND**, déchets industriels banals ou déchets industriels non dangereux : carton, plastique, papier, verre ménager, bois, métaux, ferraille, emballages non souillés,
- Les **DIS** ou **DID**, déchets industriels spéciaux ou déchets industriels dangereux : piles, lampes, néons, cartouches d'imprimante, solvants souillés, emballages souillés, déchets issus de la fabrication, déchets radioactifs,
- Les **DASRI**, déchets d'activités de soins à risques infectieux : seringues, pansements souillés,
- Les **DTQD**, déchets toxiques en quantité dispersée ou produits chimiques dangereux de petite quantité : déchets laboratoire.

Le site veille à l'élimination de ses déchets dans les filières appropriées et dans le respect de la réglementation au travers d'une gestion rigoureuse effectuée à l'aide de suivis mensuels, déclarations, bordereaux de suivi et procédures.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

5.1. SITUATION ACTUELLE

Le classement des installations du site est précisé dans le tableau ci-après basé sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2022 :

Rubrique Alinéa	Statut ²	Libellé de la rubrique (activité)	
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m ³	
1436 2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	
1450 1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	
1510 2b	E	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	
1630 1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	
1716 1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	
1735	A	Substances radioactives (dépôt, entreposage, ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	
2175 2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	
2515 1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	

² A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle, E : enregistrement, NC : Non Classé

Rubrique Alinéa	Statut ²	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	
2790 1	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 1. Traitement de déchets dangereux	
2910 A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2915.2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	
2921a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	
3420d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	
3420e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	
4110 2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t.	
4130 2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	
4331 2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	
4441 1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

Rubrique Alinéa	Statut ²	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	
4510 1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R811-10 : 200 t.	
4511 1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 200t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500t.	
4718 2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	
4734 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Autres stockages que les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	

Tableau 3 : Positionnement des activités du site dans la nomenclature ICPE

5.2. SITUATION PROJETEE

Dans le cadre de l'évolution objet de ce dossier, l'unité de traitement déjà existante devient administrativement classée sous la rubrique 2750 sans pour autant que son fonctionnement ne soit modifié.

Rubrique Alinéa	Statut ³	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Débit maximal journalier rejeté : 2500 m ³ / jour Débit maximum horaire : 180 m ³ /h

Tableau 4 : Classement des installations concernées par la modification

La station de traitement des effluents du site exploitée par RHODIA Opérations, préexistante et connexe aux installations de production réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de RHODIA Opérations du 12 août 2022, devient, au sens de la nomenclature des ICPE une installation

³ A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle, E : enregistrement, NC : Non Classé

soumise à autorisation au titre des rubriques 2750 « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée ».

Le projet n'est pas associé à une rubrique 3XXX et n'est donc pas concerné par la directive sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED », adoptée en 2010).

Le projet n'est pas associé à une rubrique 4XXX et n'est donc pas concerné par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

5.3. CONCLUSIONS

Au sens de la réglementation des ICPE, la station MES, installation préexistante et connexe aux installations autorisées devient elle-même une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2750.

Les activités du site étant déjà soumises à autorisation au titre de la réglementation des ICPE et concernées par la directive sur les émissions industrielles (IED). Par conséquent, l'évolution apportée par le projet n'entre pas dans le champ des cas systématiques soumis à évaluation environnementale.

Néanmoins, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (formulaire CERFA joint à ce dossier) compte tenu de l'introduction d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation.

6. NOTICE DES INCIDENCES PREVISIBLES DES MODIFICATIONS

6.1. ALIMENTATION ET CONSOMMATION

Aujourd'hui, le site est alimenté en :

- Eau de ville depuis le réseau public avec une limite autorisée de 60 000 m³ par an ;
- Eau de la nappe souterraine de Vaugouin avec une limite de prélèvement autorisée de 120 m³/h, 1500 m³/jour, 400 000 m³/an.

Ces valeurs sont respectées comme le démontre les relevés des 5 dernières années :

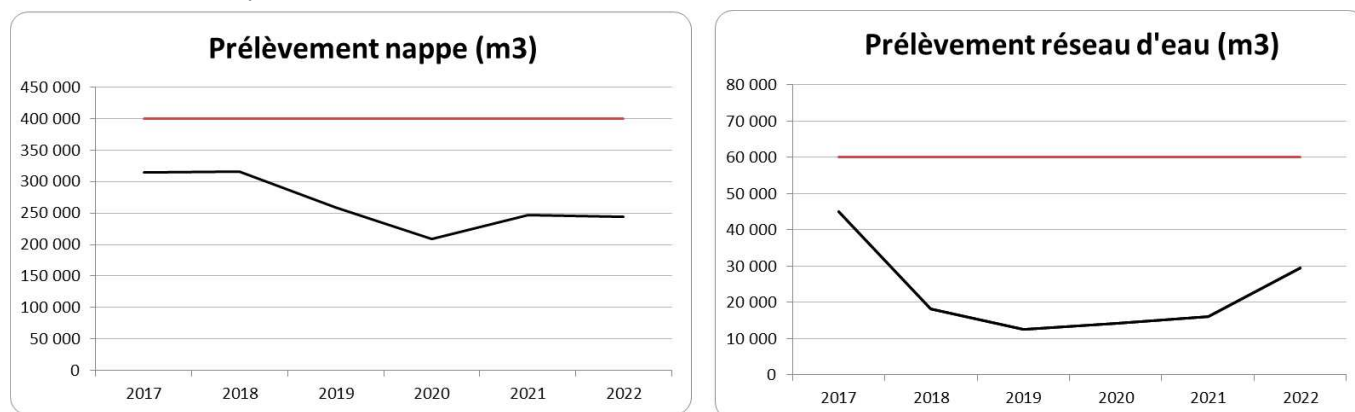


Figure 7 : Historique des consommations en eau

Le projet de changement de statut de la station de traitement ne modifiera pas les consommations actuelles d'eau du site.

6.2. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

6.2.1 SITUATION AUTORISEE

Le site est en mesure de différencier (voir le plan des réseaux en Annexe 2) :

- Les eaux sanitaires ;
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et de toitures) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des bacs de rétention...) ;
- Les eaux industrielles susceptibles d'être radioactives (eaux traitées ans la station interne spécifique du site avant envoi des eaux prétraitées du point de vue radiologique vers la station MES du site) ;
- Les eaux industrielles non radioactives (traitées sur la station MES du site).

Le site dispose d'un seul point de rejet dans l'environnement autorisé situé en sortie de station MES à l'extrémité sud-est du site (point B), en coordonnées Lambert II étendu :

$$X = 327473,84 - Y=2134201,86.$$

Ce point B est positionné sur la vue aérienne présentée ci-après. Il rejoint ensuite la mer.

Plan non communicable

Figure 8 : Localisation du point B de rejet du site

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 impose à l'exploitant les valeurs limites de rejets suivantes des eaux résiduaires dans le milieu naturel :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal annuel (t/an)	Autosurveillance ⁴
Débit	Maximum journalier : 2500 m ³ Maximum horaire : 180 m ³ /h	Maximum annuel 700 000 m ³	Mesure en continu
pH	Entre 5.5 et 9.5		Mesure en continu
Température	Moins de 30 °C d'octobre à avril 33 °C en moyenne mensuelle d'avril à octobre avec une température maximale journalière inférieure à 35 °C		Mesure en continu
Azote total ⁽¹⁾	3 g/l	950	Mesure en continu Calcul de la moyenne journalière et analyse 1/mois Mesures amont et aval 2/an
MES	100	30	Prélèvement 24h, analyse 1/jour
DCO	250	80	Prélèvement 24h, analyse 1/jour
DBO5			Prélèvement 24h, analyse 4/an
NO ₃ /NO ₂ /NH ₄			Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Phosphore Total (hors composés du tributylphosphate)	1	3	Prélèvement 24h, analyse 1/jour
Tributylphosphate	0,6 ⁽²⁾	0,6	Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Fluor	15	5	Prélèvement 24h, analyse 1/mois
DBO5	/	/	Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Hydrocarbures totaux	10	/	Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Métaux totaux			
Nickel	0.5		Prélèvement 24h, analyse 4/an
Cadmium	0.2		Prélèvement 24h, analyse 4/an
Plomb	0.5		Prélèvement 24h, analyse 4/an
Chrome	0.5		Prélèvement 24h, analyse 4/an
Cuivre	0.5		Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Zinc	2		Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Fer	5		Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Mercurure	10 µg/l	0.5 kg/an	Prélèvement 24h, analyse 1/mois
Sn			Prélèvement 24h, analyse 4/an
Naphtalène	50 µg/l	10 kg/an	Prélèvement 24h, analyse 4/an
Radium 228	1 Bq/l	100 MBq/an Cumul : 10 MBq/mois	Prélèvement 24h, analyse 4/an
Thorium 228	1 Bq/l	100 MBq/an Cumul : 10 MBq/mois	Prélèvement 24h, analyse 4/an

Tableau 5 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des rejets aqueux

⁴ Mesures comparatives par organisme externe agréé une fois par an pour tous les paramètres et 2/an pour le Ra228 et le Th228.

De plus, les précisions suivantes sont apportées à ces prescriptions :

- 1) Pour l'azote total, l'exploitant est en mesure de justifier que le rendement des dispositifs de traitement atteint au moins 70%. Dans le cas contraire, la concentration maximale journalière est de 30 mg/l.

La valorisation de l'azote varie de 75 à 85% pour les dernières années.

- 2) La concentration en TBP est fixée à 0,6 mg/l jusqu'à la finalisation des études de recherche d'un traitement pour le flux en provenance de la concentration du nitrate d'ammonium.

Des travaux de recherche sont en cours en lien avec la réduction des rejets en azote. Un bilan plus précis sera présenté dans le dossier de réexamen IED.

- 3) Les eaux sont stockées dans un bassin de 300 m³ à marée basse, afin d'éviter tout rejet lorsque le diffuseur placé à l'extrémité de l'émissaire est découvert.

Il s'agit du bassin R18100.

- 4) Les eaux industrielles doivent pouvoir être détournées sur le bassin de 4000 m³.

Il s'agit du bassin R18200. Les consignes sont bien définies en ce sens : détournement en cas de détection d'une dérive sur les paramètres suivis en continu ou sur identification d'une pollution accidentelle en amont de la station.

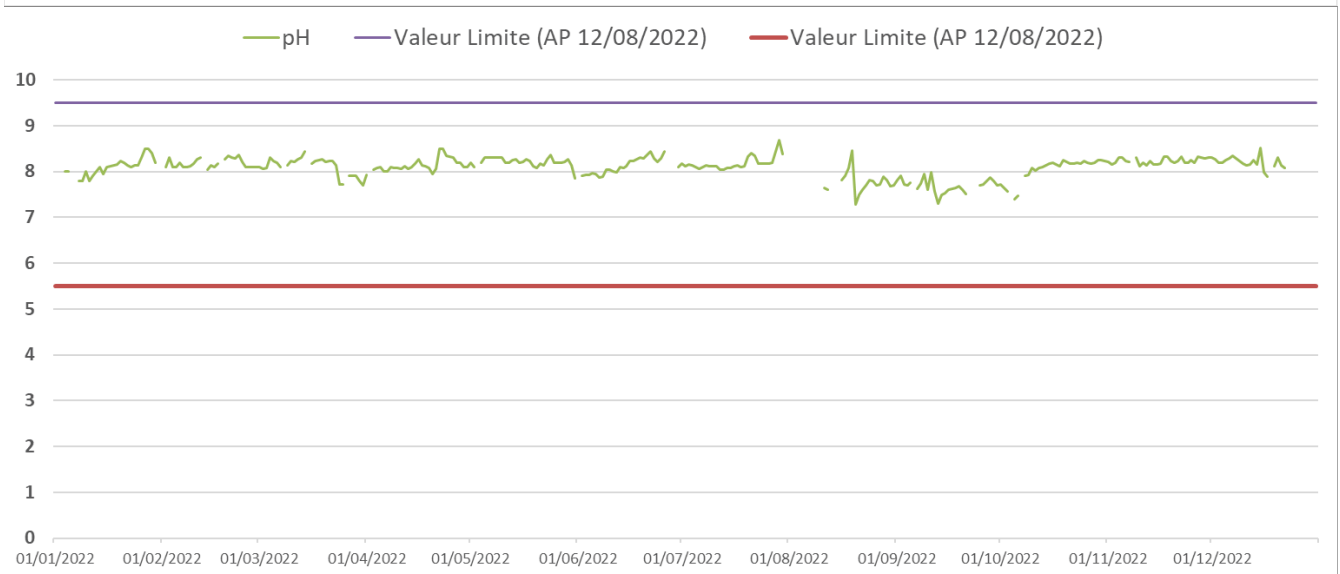
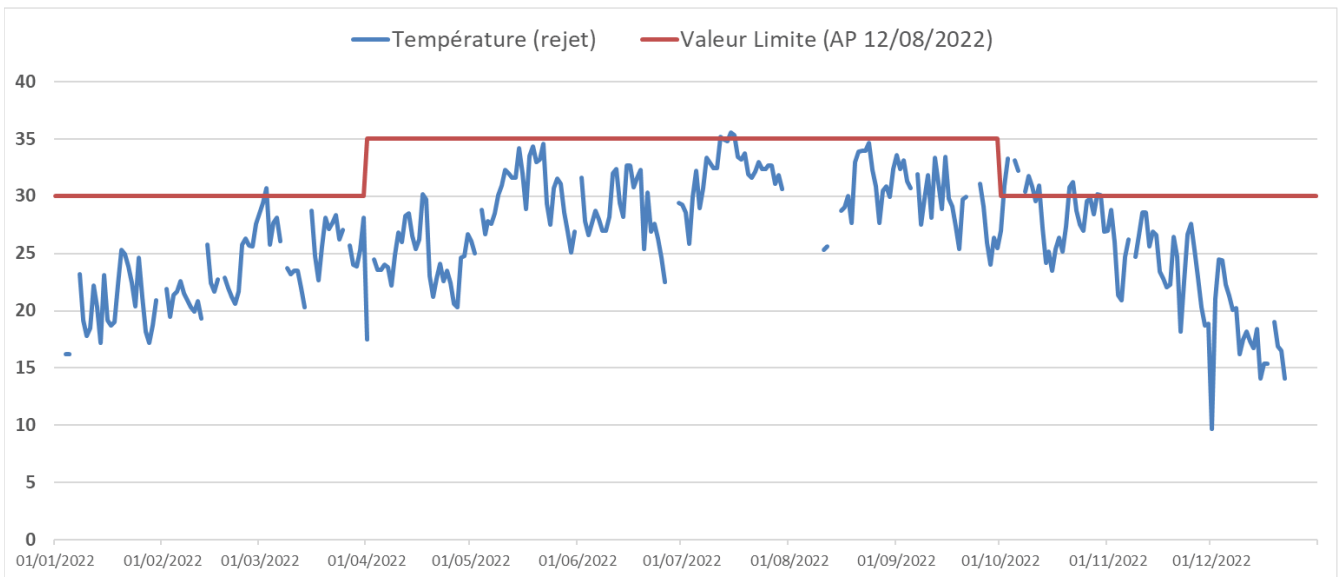
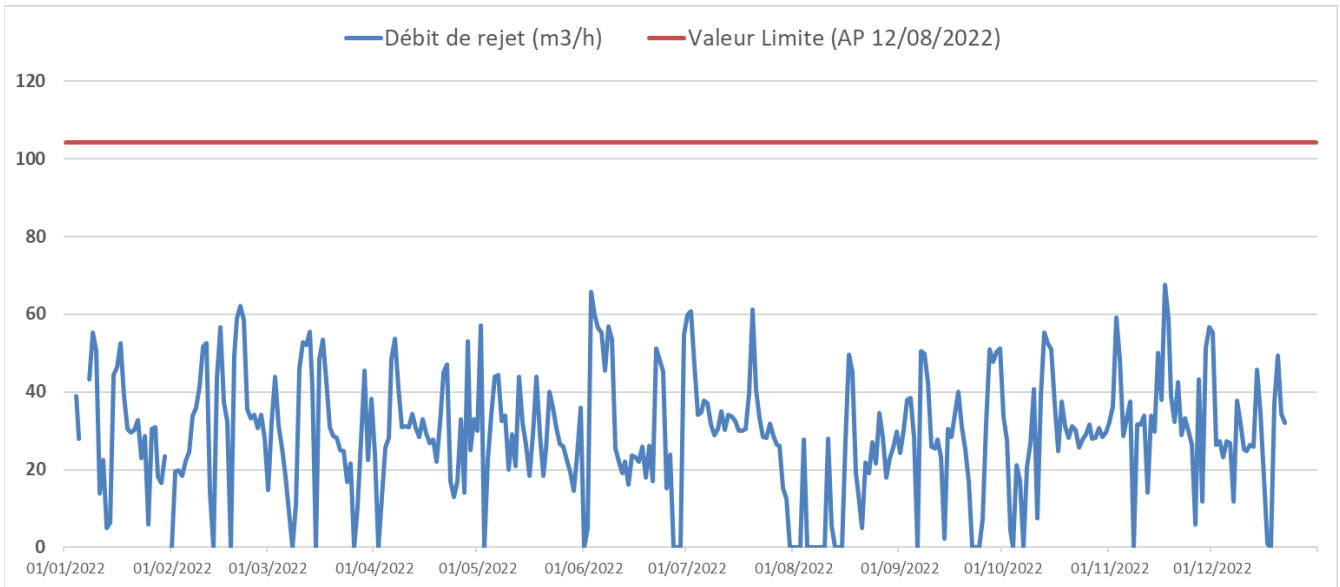
- 5) 10% des résultats peuvent dépasser les valeurs précédentes, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

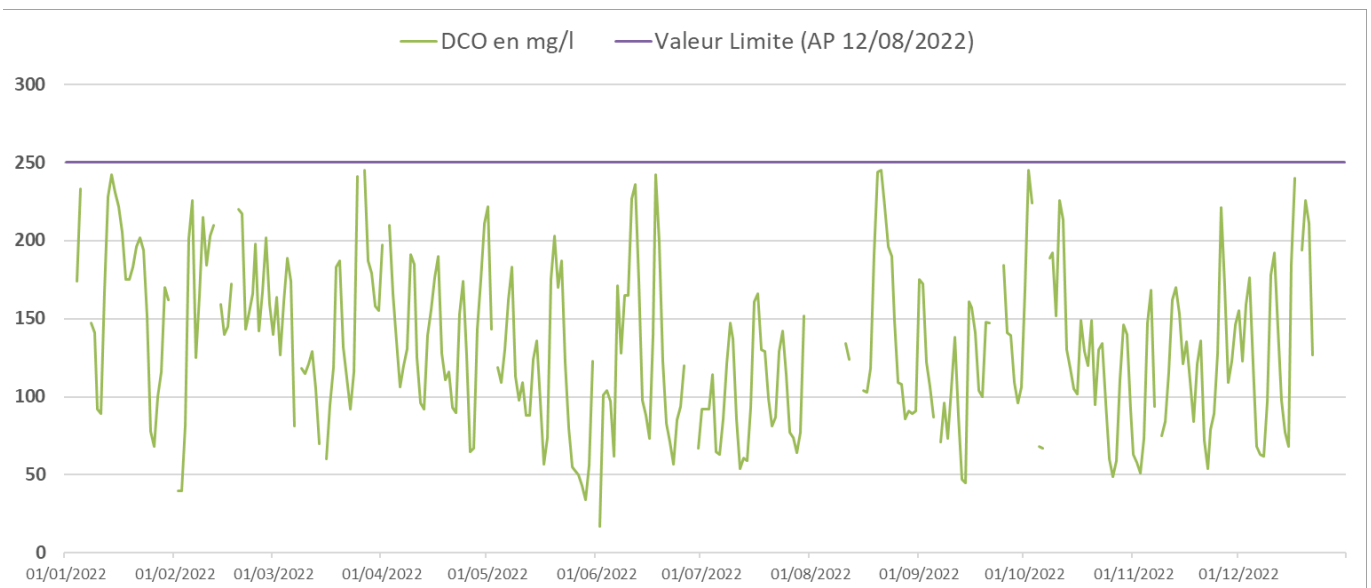
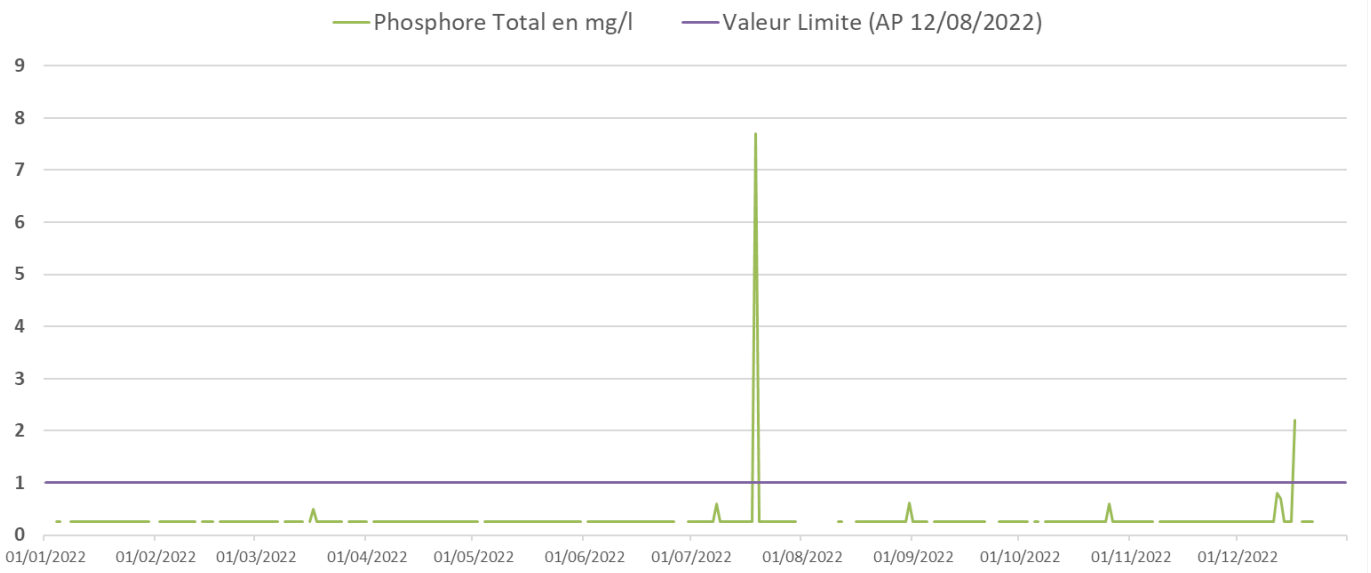
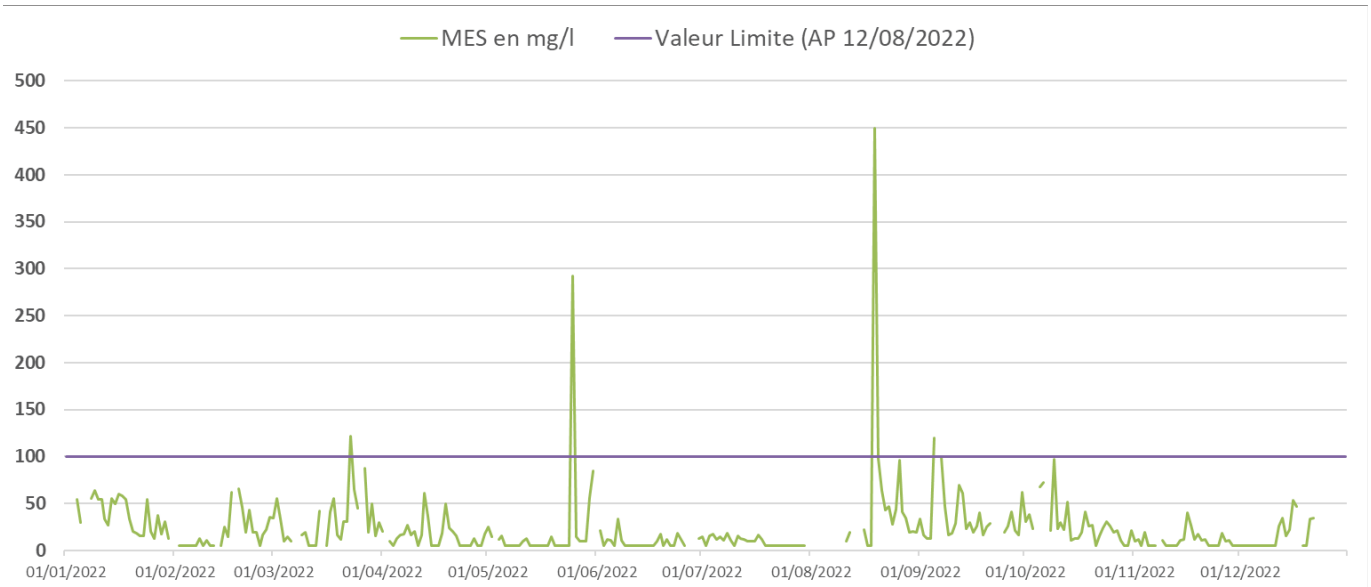
L'historique des mesures sur 2022 (année représentative des dernières années de fonctionnement de la station) montrent que les rejets sont globalement conformes sur la période.

Les dépassements sont limités compte tenu du suivi en continu des paramètres clefs (débit, pH, DCO, turbidité) et de la possibilité de détourner les effluents vers le bassin de prévention en cas de dérive.

Au final, seuls trois dépassements de plus de deux fois la VLE ont été répertoriés en 2022 : deux en MES (25/05 et 19/08) et un en phosphore total (19/07). Ces dépassements sont restés des événements isolés. Ils ont été relevés dans le cadre du reporting réalisé mensuellement et annuellement par le site. Ils ont fait l'objet de mesures correctives afin d'éviter une récurrence.

De façon générale, une analyse des causes est réalisée systématiquement en cas de dépassement réglementaire afin de mettre en œuvre des actions correctives et des actions de prévention adaptées.







Les résultats des mesures des autres paramètres dosés mensuellement ou à une moindre fréquence sont présentés dans un tableau en Annexe 5.

6) Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces contrôles sont réalisés visuellement dans le cadre du suivi du bon fonctionnement de la station et par l'intermédiaire des mesures en continu en amont du point de rejet.

En effet, le site de la Rochelle a défini des barrières de sécurités nommées IPE « Important pour la Protection de l'Environnement ». Elles permettent de contrôler en continu les effluents chimiques et pluviaux du site, afin d'en garantir la conformité réglementaire, avant rejet dans le milieu récepteur.

Les analyseurs en ligne suivants ont notamment été mis en place : COTmètre, pHmètre, turbidimètre. Lorsque les valeurs limites de concentration dépassent les seuils, les effluents sont envoyés vers le bassin de prévention, évitant ainsi toute pollution environnementale.

Liste non publiable

Tableau 6 : Liste des IPE du site de La Rochelle

- 7) Mesures de réduction des flux azotés rejetés :
- Augmentation du volume de stockage de nitrate d'ammonium dilué,
 - Valorisation du flux non extrait de la batterie Y5 via NEC2
 - Ajout d'un étage de lavage alcalin sur la batterie C5 (pH2).

Les rejets en azote ont baissé de 46% entre 2012 et 2022 grâce à une amélioration de la valorisation de l'azote du site qui varie de 75 à 85% pour les dernières années (augmentation du stockage de nitrate d'ammonium, valorisation des flux de nitrates des batteries, actions de recherche et innovation en cours pour poursuivre la réduction des rejets).

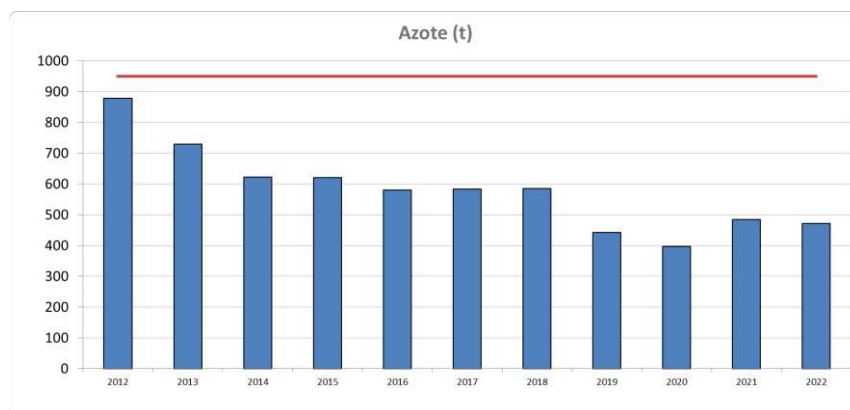


Figure 9 : Evolution du flux d'azote annuel rejeté depuis 2012

6.2.2 SITUATION FUTURE

Le projet n'a pas d'impact sur les prescriptions relatives à la gestion des effluents industriels de l'arrêté préfectoral applicable au site :

- Les modes de collecte seront maintenus en respectant la prescription de séparation des réseaux.
- Les effluents industriels à traiter ne seront pas modifiés : ni en quantité, ni en qualité.
- Le mode de fonctionnement de la station de traitement ne sera pas modifié.
- Le point de rejet dans l'environnement restera identique. Le projet ne nécessite pas de nouveau point de rejet.
- Les VLE de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 seront respectées.
- Les contrôles continueront d'être réalisés selon les modalités définies.

Néanmoins, en complément des mesures déjà en place, les rejets des entités externes à Rhodia Opérations seront contrôlés périodiquement en sortie d'unité pour les éventuels rejets en mode de fonctionnement normal (inexistants pour les activités actuelles UYUNI et NVPF) et systématiquement avant transfert pour les effluents liés à des situations accidentels (eaux de nettoyage...).

6.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont recueillies dans un réseau spécifique conformément aux prescriptions réglementaires applicables au site (voir le plan des réseaux en Annexe 2). Des mesures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'AP du 12/08/2022 deux fois par an avec un contrôle de tous les paramètres applicables aux effluents en sortie de station de traitement.

Des barrières « IPE » ont également été définies sur le réseau d'eaux pluviales (voir ci-dessous). En cas de détection d'une pollution, les eaux peuvent être détournées vers le bassin de prévention R18200.

Liste non publiable

Tableau 7 : Liste des IPE du site de La Rochelle (réseau d'eaux pluviales)

Le projet n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales du site.

6.4. AIR

La station de traitement n'est pas spécifiquement réglementée en termes de rejets atmosphériques. Elle ne présente pas de rejets canalisés. Toutes les mesures de confinement sont prises pour éviter les rejets diffus.

La situation n'évoluera pas avec le projet. En effet, le fonctionnement de la station n'est pas modifié (ni en termes de qualité/quantité d'effluents à traiter, ni en termes de types de réactifs et de procédés de traitement)

L'impact du projet sur les rejets atmosphériques est donc considéré comme nul.

6.5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

La station de traitement consomme de l'électricité directement et indirectement (consommations en air comprimé).

La situation n'évoluera pas avec le projet. En effet, le fonctionnement de la station n'est pas modifié.

L'impact du projet sur la consommation énergétique du site est donc considéré comme nul.

6.6. BRUIT

Les dernières mesures de bruit réalisées par l'APAVE le 06/10/2022 (rapport n°22130706.1 – V1) attestent du respect des valeurs limites réglementaires. Les nuisances sonores sont maîtrisées pour l'ensemble du site et donc plus spécifiquement pour la station de traitement des effluents.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

N°§	Libellé	Observations période jour	Observations période nuit
5.2	Emergences sonores en ZER	Conforme	Conforme
5.3	Niveaux sonores limites admissibles	Conforme	Conforme
5.4	Tonalité marquée	Conforme	Conforme

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires

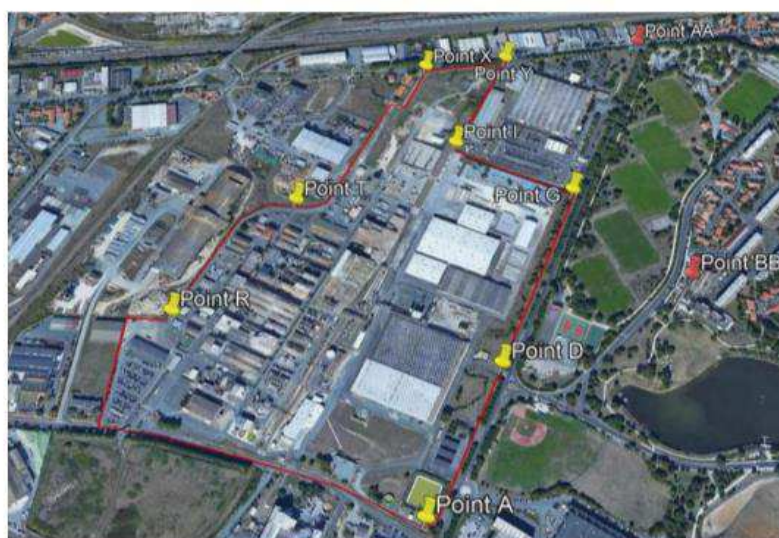


Figure 1. Points de mesures

Figure 10 : Extrait du rapport de l'APAVE du 06/10/2022

La situation n'évoluera pas avec le projet. En effet, le fonctionnement de la station n'est pas modifié.

L'impact du projet sur les nuisances sonores est donc considéré comme nul.

6.7. DECHETS

La station de traitement génère des résidus de solvant (surnageant au niveau du R15000, en entrée de station) récupérés par un système de tube oléophile. Ces solvants sont conditionnés en contenants mobiles, acheminés sur une aire spécifique et entreposés avant évacuation comme déchets dangereux selon une filière adaptée (moins de 1 mètre cube par an).

Le traitement des effluents produit également des boues de décantation séparées par filtre presse, dénommées « matière en suspension » (MES), qui sont entreposées sur le site pour être recyclées dans le procédé.

Finalement, la station de traitement des effluents est à l'origine de déchets usuels liés à l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement du matériel (emballages, huiles usagées de machines, DEEE, supports de filtration usagés...).

Les procédures de gestion des déchets du site sont mises en œuvre dans le respect des prescriptions de la réglementation et notamment du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2022.

Le projet n'entraînera pas d'évolution de la situation actuelle. Les quantités de déchets n'augmenteront pas puisque le fonctionnement de la station est inchangé.

6.8. IMPACT FAUNE/FLORE

Le rejet des effluents industriels traités et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées se fait en mer dans une zone triplement classée :

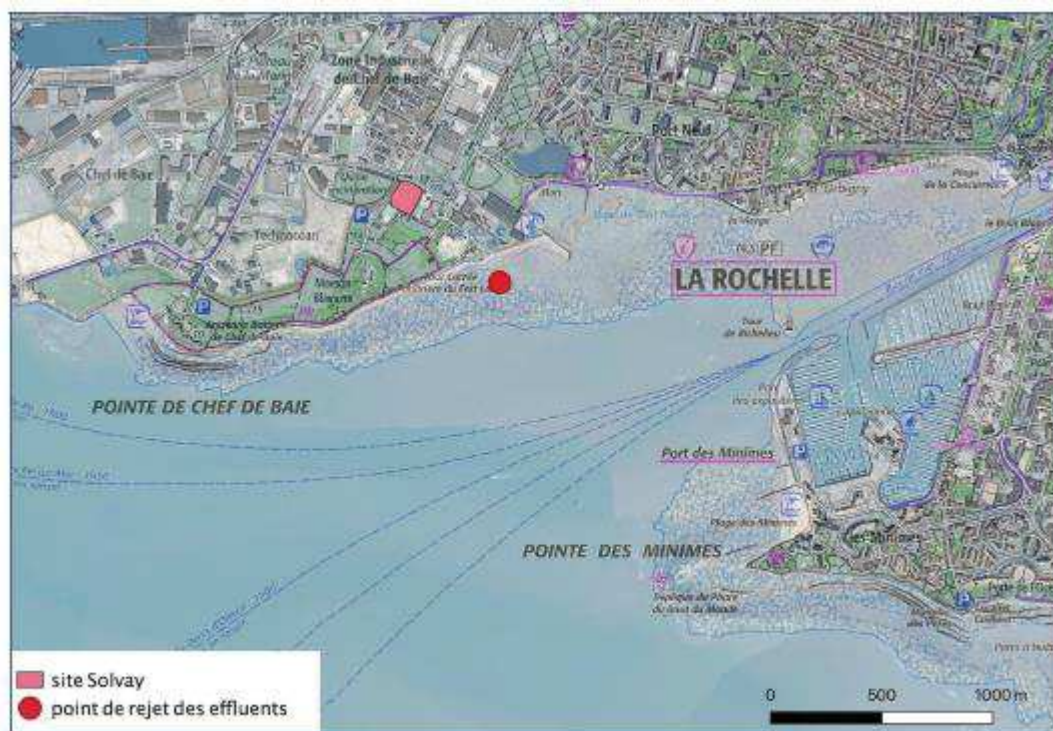


Figure 1 – Implantation de l'usine Solvay et localisation du point de rejet (fond IGN).

Figure 11 : Point de rejet en mer - Extrait du rapport QUALYSE de 2021

- Parc Naturel marin FR9100007 - ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS

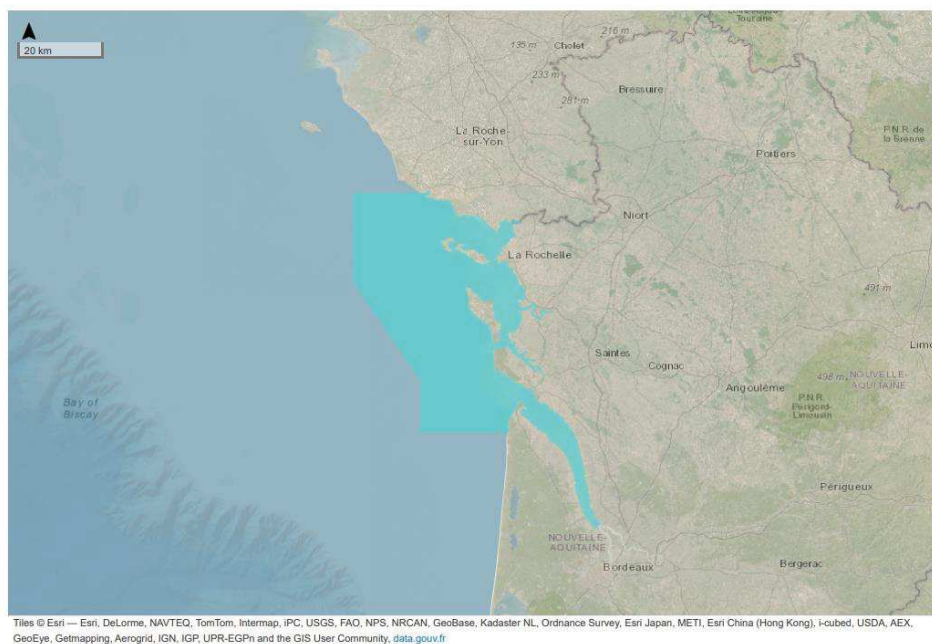


Figure 12 : Parc Naturel Marin – Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis

- Site Natura 2000 inscrit au titre de la directive "Oiseaux" - FR5412026 - PERTUIS CHARENTAIS/ROCHEBONNE

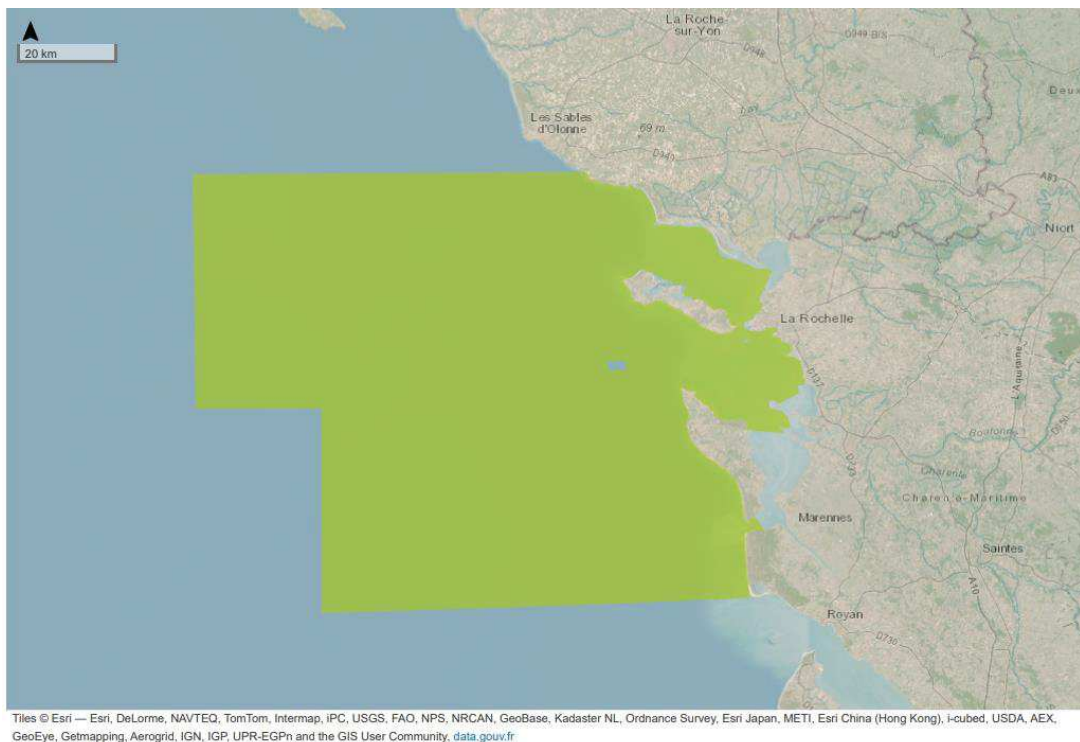


Figure 13 : Site NATURA 2000 – Pertuis Charentais/Rochelais

- Site Natura 2000 inscrit au titre de la directive "Habitats, faune, flore"FR5400469 - PERTUIS CHARENTAIS

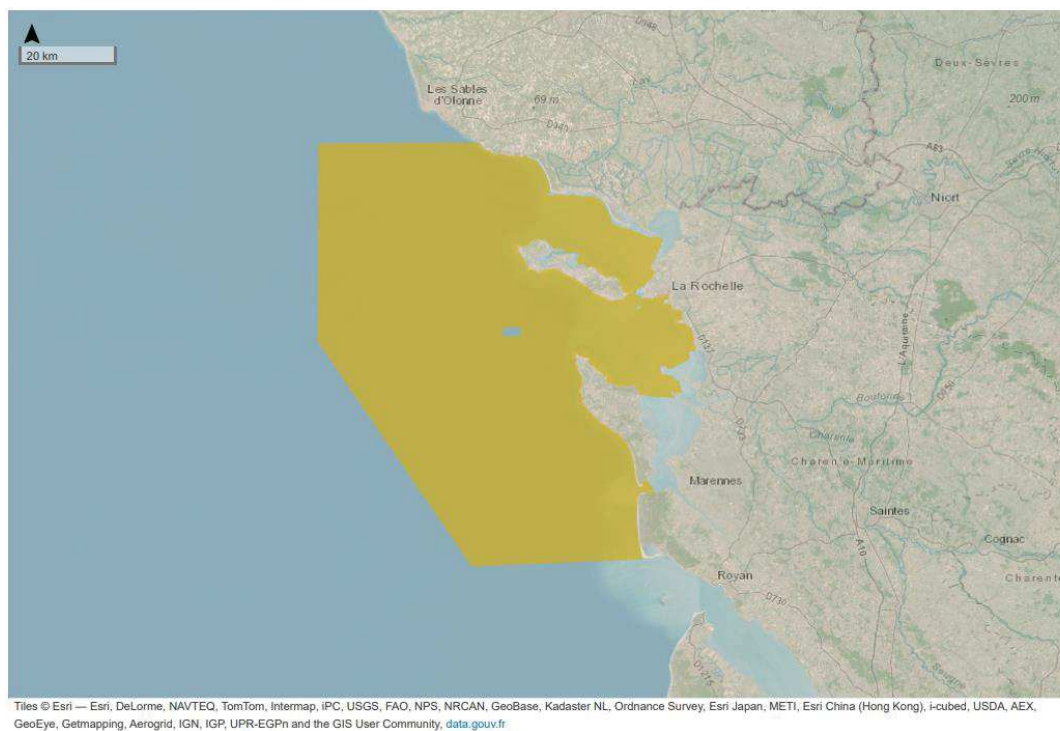


Figure 14 : Site NATURA 2000 – Pertuis Charentais

Une surveillance du milieu aquatique est donc prescrite par arrêté préfectoral (article 9.2.5) :

- Prélèvements semestriels au point et autour du point de dilution (pour analyse des paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, azote, salinité, oxygène, turbidité, silice, COT, phosphore total)
- Suivi mensuel du phytoplancton, des bactéries Vibrios halophiles, des huîtres ;
- Participation à la surveillance de la qualité biologique du milieu récepteur dans le cadre du suivi général de la baie de La rochelle avec des inventaires annuels.

Les conclusions des derniers rapports de suivi⁵ sont les suivantes :

- Tous les paramètres physico-chimiques pour lesquels des seuils de qualité sont définis présentaient, sur la dernière campagne (mesures 2021, rapport de 02/2022) une « Très bonne » qualité des eaux. Les concentrations en nutriments et les autres paramètres ne présentent pas d'anomalie et correspondent à une qualité des eaux « bonne » ou « Très bonne ».
- Un risque sanitaire d'anoxie lié au développement de phytoplancton a été identifié en avril et en juin 2021, sans lien avec l'activité du site ;
- Un développement des vibrions halophiles a été constaté, à cause de l'augmentation de température des eaux mais sans lien direct avec l'activité du site et en baisse en 2021 par rapport aux valeurs de 2018 ;
- Une augmentation non significative de la teneur en azote et en phosphore des huîtres a été répertoriée ;
- Aucune altération des peuplements benthiques et même une augmentation de leur richesse a été constatée en 2021 au niveau du point de rejet.

Le projet de modification de statut de la station MES ne modifiera pas son mode de fonctionnement.

Aucune évolution de l'impact sur le milieu aquatique en lien avec le projet n'est attendue.

Par conséquent, il est proposé de continuer le suivi selon les modalités définies.

6.9. AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le trafic, l'insertion paysagère, les sources de lumière, la station de traitement n'évoluant ni du point de vue de l'implantation, ni du point de vue du mode de fonctionnement, **l'impact du projet sur ces aspects est considéré comme nul.**

⁵ Rapport QUALYSE, Rejet en mer de l'usine SOLVAY-RHODIA à La Rochelle, Analyse approfondie des données benthiques, exploitation de la chronique 2012-2019 de juin 2019.
Rapport QUALYSE, Rejet en mer de l'usine SOLVAY-RHODIA à La Rochelle, Suivi environnemental du milieu récepteur, année 2021 de février 2022.

6.10. INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES RISQUES ET DANGERS

6.10.1 IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS

6.10.1.1 DANGERS LIES AUX PRODUITS

La classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux sont définis dans le règlement européen CLP n°1272/2008 (Classification, Labelling and Packaging) qui a abrogé l'ancienne directive européenne 1999/45/CE. La classification permet d'identifier les dangers relatifs à un produit et par la suite de procéder à son étiquetage.











Pictogramme	Dangers	Code	Pictogramme	Dangers	Code
Dangers physiques					
	Explosif	SGH01		Inflammable	SGH02
	Gaz sous pression	SGH04		Comburent	SGH03
	Corrosif	SGH05			
Dangers pour la santé					
	Corrosif	SGH05		Toxicité aiguë	SGH06
	Nocif, irritant	SGH07		Danger pour la santé, CMR	SGH08
Dangers pour l'environnement					
	Dangereux pour l'environnement	SGH09			

Tableau 8 : Pictogrammes de dangers du règlement CLP et classes de dangers associés

Les potentiels de dangers relatifs aux produits sont directement liés à la nature chimique des produits mis en œuvre et à leurs caractéristiques. Ils sont identifiés à partir des Fiches de Données de Sécurité, FDS (conformément à la réglementation CLP) de chacun des produits.

Les principaux produits utilisés, au niveau de la station de traitement sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Le produit le plus dangereux est l'acide chlorhydrique dont les vapeurs présentent un risque de toxicité aiguë.

Liste non publiable

6.10.1.2 INCOMPATIBILITES PRODUITS/PRODUITS

Les produits incompatibles sont séparés au niveau du procédé et la station n'abrite pas de stockage (la soude et l'acide chlorhydrique en solution sont stockés au niveau de la section réactifs et alimentés par tuyauterie) :


<p>Matrice non publiable</p> 					

Tableau 9 : Matrice d'incompatibilité des produits de la station MES

6.10.1.3 INCOMPATIBILITES PRODUITS/MATERIAUX

Les installations (réservoirs, pompes, tuyauterie, joint) sont conçues pour les conditions (produit, température et pression) dans lesquelles elles sont exploitées selon les règles de l'art et les standards en vigueur.

Ainsi, au niveau des équipements de la station MES, les matériaux adaptés ont été mis en œuvre au moment de la conception et seront étudiés dans le cadre de la gestion des modifications en cas d'évolution :

Matrice non publiable

Tableau 10 : Matrice d'incompatibilité produits/matériaux de la station MES

6.10.1.4 CONCLUSION

Le principal potentiel de dangers provient de l'utilisation d'acide chlorhydrique en solution dont les vapeurs sont toxiques par inhalation. Les quantités utilisées sont limitées par l'optimisation de la régulation de pH. De plus, le stockage de l'acide chlorhydrique, utilisé par d'autres ateliers, est centralisé au niveau de la section « Réactifs ».

6.10.2 ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS PASSES

6.10.2.1 DESCRIPTION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS SURVENUS SUR LE SITE

Aucun accident n'est survenu sur le site au niveau de la station de traitement des effluents depuis le dernier réexamen de l'étude de dangers. Les événements répertoriés sont essentiellement des dépassements ponctuels des VLE qui sont limités dans le temps compte tenu du suivi en continu de la station.

Ces dépassements sont déclarés dans les meilleurs délais (pour les dépassements de plus de deux fois la VLE) et mensuellement à l'inspection des installations classées en charge du suivi du site. De plus, une analyse des causes est systématiquement réalisée afin de définir les actions correctives et préventives permettant d'éviter une récurrence de l'événement.

6.10.2.2 DESCRIPTION DES ACCIDENTS SURVENUS SUR DES INSTALLATIONS COMPARABLES

Les retours d'expérience des accidents survenus dans le passé sont souvent riches d'enseignements sur les causes ou les défaillances les plus fréquentes. Afin de recueillir ces retours d'expérience, une recherche a été réalisée sur le site du BARPI du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI/BARPI.

Les accidents concernant les stations de traitement des effluents depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers (2021) ont été extraits de la base de données ARIA du BARPI et analysés. Ces données d'entrée sont présentées en Annexe 3.

En résumé, les événements accidentels sont le plus souvent :

- Des pertes de confinement en amont de la station de traitement ;
- Des pertes de maîtrise du traitement liées à un mauvais dimensionnement de l'installation de traitement (à l'origine ou suite à des modifications des procédés amont) ;
- Des dysfonctionnements des dispositifs de contrôle du procédé (analyseurs, dosages en réactifs...) entraînant une limitation de l'efficacité du procédé de traitement et des rejets non conformes ;
- Des pollutions des réseaux d'eaux pluviales en lien avec une insuffisance de séparation des réseaux ;
- Des pertes de confinement au niveau des équipements de la station de traitement pouvant mener à des rejets d'effluents non traités ou partiellement traités directs dans l'environnement.

Dans l'ensemble, les systèmes de prévention et de protection ayant permis de limiter les conséquences sont :

- La présence de réseaux séparatifs ;
- La présence de bassins de confinement ou de moyens d'obturation permettant d'éviter un rejet dans l'environnement ;

- Le suivi en continu de la station permettant de limiter la durée du rejet ;
- Renforcement de la formation du personnel ;
- Modification des installations
- Moyens fixes ou mobiles de confinement ou de pompage à la source.
- Contrôles périodiques de l'intégrité des équipements ;
- Maintenance préventive des moyens de contrôle (notamment étalonnage et test des analyseurs)
- Dimensionnement de la station pour être en capacité de traiter avec l'efficacité requise l'ensemble des flux qui l'alimente.

6.10.2.3 POSITIONNEMENT DU SITE AU REGARD DU RETOUR D'EXPERIENCE

La majorité des mesures de prévention et de protection préconisées sont mises en place sur le site de La Rochelle. Les plus importantes sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Evènements initiateurs ou évènements redoutés issus du BARPI	Mesures de prévention et de protection mises en place sur le site de La Rochelle
Evènement accidentel en amont de la station (perte de confinement sur un équipement, écoulement d'eaux d'extinction, d'eaux de lavage...)	Réseaux séparatifs
	Le risque de fuite est prévenu par conception. Les équipements et la nature des matériaux employés, sont adaptés aux produits mis en œuvre.
	Une procédure d'autorisation particulière de travail assure la maîtrise du risque de rupture par arrachement lors de tous travaux de fouille.
	Les équipements sont reliés à des sécurités qui actionnent la fermeture des vannes en amont avec arrêt de l'alimentation de l'installation.
	Sol étanche et cuvettes de rétention étanches et dimensionnées selon les règles de l'art couplés à des moyens de pompage au niveau des installations de production, en amont de la station.
	L'état des installations est contrôlé lors des rondes des opérateurs et lors des Inspections Générales Planifiées.
	Les installations sont maintenues en état par des actions de maintenance préventives et curatives en fonction des besoins. Surveillance en continu des installations En cas de fuite importante de produit sur une unité, les opérateurs sont tenus d'appeler le 18. Suite à l'identification du produit, le personnel, aidé par les personnes assurant la gestion du POI, appliqueront les mesures d'urgence qui s'imposent (évacuation, isolement des circuits...)
Perte de confinement d'un équipement	Plan d'inspection des équipements critiques dans le cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles
	Toutes les pertes de confinement (fuites) sont répertoriées par l'exploitant mensuellement et font l'objet de plans d'actions correctives et préventives pour réduire leur occurrence (système de déclaration et de suivi des dysfonctionnements).
Agression externe sur une tuyauterie vers station MES (réactif ou effluents à traiter)	Règles de circulation, protection des tuyauteries (racks ou caniveau)
Rejet d'effluents non conformes dans l'environnement	D'une manière générale, l'instrumentation des équipements (mesures, régulations, alarmes et sécurité) permet de : suivre et garantir les conditions de fonctionnement, détecter les dérives, prévenir les dysfonctionnements et la détérioration de l'installation. Suivi en continu des paramètres importants pour la maîtrise des risques environnementaux au niveau de la station (voir les chapitres 4.3.8 et 6.2)
	Bassin de prévention de 4000 m3 R18200

Evènements initiateurs ou évènements redoutés issus du BARPI	Mesures de prévention et de protection mises en place sur le site de La Rochelle
Perte de maîtrise du procédé de traitement	Conception de la station
	Gestion des modifications (bilans matières et étude de la capacité à absorber de nouveaux flux dans le respect des VLE applicables)
	Les opérateurs de fabrication sont formés et habilités pour la conduite des installations selon un mode opératoire précis défini dans une consigne.
	Les installations sont exploitées dans les conditions pour lesquelles elles ont été conçues, selon des procédures et des consignes (consignes d'exploitation et consignes de marche). 3 PR FCE C13 001 Maîtrise du traitement des effluents liquides après la station MES 3 PR FCE C11 001 Maitrise de la station MES 4 PR FCE C11 011 Paramètres de marche
	Plan de maintenance des équipements Important Pour l'Environnement
	Secours des installations en cas de perte d'électricité.

Tableau 11 : Synthèse des principales mesures en place sur le site de La Rochelle

6.10.3 CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du site (réexaminée en 2021) a permis d'étudier les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact externe au site et concernant l'unité de traitement des effluents (Station MES). Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Les arbres associés, présentant les séquences accidentelles identifiées sont en Annexe 6.

Un extrait de la cartographie des effets toxiques associés figure ci-dessous.

Carte non publiable

Légende :

PhD exclu PPRT

PhD retenu PPRT

Nota 1 : certains phénomènes dangereux issus d'un scénario de surpression ne montrent pas de gravité associée car seuls les effets indirects par bris de vitre sortent des limites de site

Nota 2 : ces phénomènes dangereux ne figurent pas par conséquent dans la grille de criticité (gravité/probabilité) de l'arrêté du 10 mai 2010

Réf. PDD : Référence potentiel de danger / Lim. site (m) : Limite site (m)

PhD : Phénomène dangereux / FS : Fiche scénario

Proba. Quant. : Probabilité quantitative / P : Probabilité / G : Gravité / Cin. : Cinétique

FdR : Fiche de risque

Expro. : Expropriation / Délais : Délaissement

Réf. PDD	Intitulé	Lim. site (m)	PhD	Intitulé	Proba Quant.	P	G	Type d'effet	SEL 5%	SEL 1%	SEI	20 mbar	Cin.	Grille MMR	PhD exclu PPRT	SEL 5% hors site	SEL 1% hors site	Expro délais par PhD
34	Rupture de la ligne HCl en extérieur avec limitation de flaqué à 50 m ² (amélioration = limitation de débit de pompe et comparaison de temps de remplissage))	45	8-1	Rupture ligne HCl33% voie B vers station MES avec MMR => durée 60 min	5.10 ⁻⁶	E	I	Tox	50	65	180	-	rapide	MMR1	NON	OUI	OUI	Délais
			8-2	Rupture ligne HCl33% voie B vers station MES avec barrière humaine et POI => durée 60 min	5.10 ⁻⁷	E	I	Tox	50	65	180	-	rapide	MMR1	NON	OUI	OUI	Délais
			8-3	Rupture ligne HCl33% voie B vers station MES sans barrière	5,5.10 ⁻⁸	E	I	Tox	50	65	180	-	rapide	MMR1	OUI	OUI	OUI	Délais

Tableau 12 : Liste des phénomènes dangereux associés à la station de traitement des eaux (station MES)

Les accidents potentiels 8.1/8.2/8.3 sont positionnés en zone MMR rang 1 (voir la matrice de hiérarchisation ci-après).

Gravité des conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique	PhD 25* ; 26* ; 30-3 ; 31*				
Important	PhD 4-2 ; 4-3 ; 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 8-1 ; 8-2 ; 8-3 ; 30-2	PhD 4-1			
Sérieux	PhD 1-2 ; 1-3 ; 3-3 ; 6-1 ; 6-2 ; 6-3 ; 9-2 ; 9-3 ; 28 ; 29 ; 30-1 ; 32* ; 46 Uyuni-3	PhD 3-2 ; 44 ; 48 ; 49	PhD 34-1 ; 35-1 ; 36-1 ; 37-1 ; 38-1		
Modéré		PhD 47	PhD 23-2	PhD 23-1	

Zone à risque modéré	Zone MMR rang 1	Zone MMR rang 2	Zone Non (niveau de risque inacceptable)
----------------------	-----------------	-----------------	--

Tableau 13 : Positionnement des scénarios du site de La Rochelle dans la grille gravité/probabilité de l'arrêté du 10 mai 2010.

Ce positionnement résulte de la mise en place de barrières de sécurité. En effet, les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies comme étant des dispositifs techniques (détecteurs de solvants, soupapes...) et/ou organisationnels (procédures, contrôles, modes opératoires...) nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Ce sont des facteurs essentiels à la maîtrise des risques majeurs puisqu'elles visent à réduire la probabilité d'occurrence, les effets et les conséquences des événements redoutés. Ils font l'objet d'un suivi spécifique afin de garantir leur niveau de performance.

Toute sollicitation (dérive du procédé ou déclenchement intempestif) d'une MMR réglementaire doit faire l'objet d'un rapport de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un élément d'une barrière MMR réglementaire, ne disposant pas d'équipement de remplacement ou/et si les mesures compensatoires définies sont impossibles à mettre en œuvre, la section concernée ou l'ensemble de l'installation est placée en position de repli.

Pour une meilleure reconnaissance, les MMR réglementaires sont clairement affichées sur les écrans en salle de contrôle et signalées sur le terrain. De plus, chaque MMR réglementaire est associée à une fiche stipulant les conduites à tenir en cas de déclenchement, les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement et les fréquences de maintenance et de contrôle.

Les barrières de sécurité associées à un événement redouté à risque majeur présent dans la matrice MMR (c'est-à-dire dont les effets irréversibles sortent des limites du site) sont qualifiées de réglementaires. La liste de ces MMR réglementaires associés à la station MES est présentée dans le tableau ci-dessous.

Liste non publiable

Tableau 14 : Liste des MMR réglementaires en lien avec la station MES

6.11. CONCLUSIONS

Les risques accidentels en lien avec la station MES ont été évalués. Ils sont maîtrisés grâce à la mise en œuvre de mesures préventives et de mesures de mitigation et de protection qui font l'objet d'un suivi afin de maintenir leur performance.

Le projet de changement de statut de la station ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers. Il n'a aucun impact sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), sur la matrice de hiérarchisation des risques du site, sur l'enveloppe des aléas du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

7. CONCLUSION GENERALE

Le projet de changement de statut de la station de traitement des effluents industriels chimiques ou « station MES » présente un caractère notable mais non substantiel vis-à-vis de l'ensemble des éléments analysés :

- Réglementation et nomenclature des ICPE ;
- Incidences environnementales ;
- Risques technologiques.

De plus, le projet n'entraîne pas de modification des prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2022 en ce qui concerne les modalités de gestion des effluents industriels et la surveillance du milieu aquatique (articles 4.3, 9.2.4 et 9.2.5).

Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire que le projet de modification du statut de la station de traitement des effluents industriels du site de Rhodia Opérations de La Rochelle d'une station interne à une station collective fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

Annexes non communicables

